

Règlement d'exploitation et de vidange des coupes d'affouage de la commune de Bossieu Année 2017-2018

Article 1 : Droit d'affouage

Le droit d'affouage est institué par la commune. Le partage de l'affouage se fait à raison d'un lot par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de ménage ayant leur domicile réel et fixe dans la commune à la date du 31 décembre de l'année précédente (soit le 31 décembre 2016).

Article 2 : Garde coupe

Pour la gestion technique de la coupe, la commune de Bossieu nomme un garde coupe dont le rôle est :

- d'organiser sur le terrain la coupe et sa vidange et de veiller à leur bon déroulement ;
- de proposer à la commission, les modalités d'attribution des lots coupés.

Pour l'année 2017/2018, le garde coupe est M. Gautier VIANNEY-LIAUD qui sera assisté de membres de la commission « Forêt » : Monsieur Bruno CHOLLIER, Monsieur Jean-Charles ASENSIO et Monsieur Thierry COLLION.

Article 3 : Participation financière

La taxe d'affouage est fixée à **50 €** par lot pour l'année 2017/2018. Chaque affouagiste doit régler cette taxe en mairie au moment de l'inscription **UNIQUEMENT PAR CHEQUE**.

Article 4 : Conditions d'exploitation et obligations de l'affouagiste

Les affouagistes s'engagent :

- Couper les arbres désignés, arbustes, arbrisseaux et broussailles
- Conserver les arbres réservés (griffés)
- Respecter les arbres portant des limites à la peinture et les chantemerles en limite de coupe
- Encocher la souche au-dessus de la marque pour les arbres martelés
- Amonceler les branches en dehors des passages des piétons et des véhicules et des fossés
- Couper toutes les souches le plus bas possible et de façon à ce qu'il n'y ait pas de risque pour les pneus des tracteurs

Les bois coupés devront être rangés au fur et à mesure de l'abattage.

Les taillis morts, bois, houppiers non utilisés seront coupés et démontés au fur et à mesure de l'abattage. Ils ne devront en aucun cas être sur les semis feuillus ou résineux.

Pour l'exploitation, un espace de 3 m minimum devra être laissé entre la bande de bois et le brondier.

Les fossés existants pour l'évacuation des eaux de ruissellement devront être laissés propres par les affouagistes.

Pendant l'abattage, la circulation des tracteurs est interdite dans la coupe et les chemins de coupe.

Le tas ou bouchet doit faire 80 cm à la base et 60 cm de hauteur.

Article 5 : Délais d'exploitation

La coupe débutera le **02 décembre 2017** et devra être terminée impérativement le **27 janvier 2018**.

Exemplaire à conserver

L'affouagiste qui à cette dernière date n'aura pas coupé ou fait couper son bois n'aura pas droit à son lot. La déchéance est prononcée et notifiée individuellement par le Maire

Article 6 : Attribution

Les lots seront attribués par tirage au sort, ou par affectation directe à l'affouagiste, sur avis de la commission.

Article 7 : Vidange de la coupe

Le débardage pourra commencer avec l'accord du garde coupe à partir du **26 mai 2018**.

La fin de vidange est fixée **au 15 septembre 2018**.

La commune pourra éventuellement modifier cette date en fonction des conditions climatiques.

Les routes et pistes forestières sont interdites toute l'année par chaussée détrempée.

Tout dommage causé aux pistes d'accès doit être réparé immédiatement.

Article 8 : Sécurité.

L'affouagiste et/ou le coupeur qu'il aura nommément désigné reste seul responsable des accidents qu'il aura pu causer ou subir en cours d'exploitation et de vidange de la coupe.

Lors de son inscription, l'affouagiste et/ou le coupeur certifie avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance un contrat couvrant tous les risques inhérents à l'exploitation et la vidange d'une coupe de bois.

Les affouagistes et/ou les coupeurs devront être équipés d'équipements de sécurité : casques, vêtements protecteurs, chaussures de sécurité.

Les coupeurs (affouagistes ou nommés par ces derniers) peuvent être accompagnés « d'aidants » **ne coupant pas le bois**. Ils sont placés **sous la responsabilité des coupeurs**. Les aidants doivent **systématiquement être accompagné du ou des coupeurs sur la coupe de bois**.

Le nom des aidants devra figurer au bas du règlement de fonctionnement et sur le bulletin d'inscription.

Il est rappelé **l'interdiction** de travail dans la coupe **les dimanches et jours fériés**.

Les affouagistes et les coupeurs signataires s'engagent à respecter ce règlement dont un exemplaire sera affiché en Mairie avec la liste des participants ; une copie sera remise à l'agent forestier responsable, aux trois garants, au garde coupe, ainsi qu'à chaque affouagiste.

Article 9 : Divers

Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application normale de toutes les dispositions prévues au Code Forestier et dans les lois et règlements en vigueur.

Fait à BOSSIEU, le 02 octobre 2017

Nom et Prénom de **l'affouagiste**
« Lu et approuvé »

Le Maire de la Commune de Bossieu,
Thierry COLLION

